

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 102 03 2024

Mis en ligne le 17.05.24.....

Transmis le 29/03/2024.

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION DE TROIS NOUVELLES ENSEIGNES
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 15/03/2024,	
Par :	Madame Anne LEPORE
Numéro d'autorisation préalable	AP 065 286 24 0007
Sur un terrain sis :	2 rue Bernadette Soubirous
Nature des Travaux :	Mise en place de trois enseignes murales

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 15 mars 2024, par Madame Anne LEPORE, exploitante du commerce 2 rue Bernadette Soubirous et demeurant 17 avenue du Monge 65100 LOURDES;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 2 rue Bernadette Soubirous, de trois nouvelles enseignes murales parallèles à la façade commerciale comme suit :

- lettres individuelles rétro-éclairées « Famille SOUBIROUS », fond vert RAL 6005, lettres blanc opalin RAL 1015 ;
- enseigne non lumineuse sur bandeau support « Maison PATERNELLE » de fond vert RAL 6005, lettres blanc opalin RAL 1015 ;
- enseigne ronde non lumineuse avec dessin de Bernadette Soubirous de fond vert RAL 6005, dessin blanc opalin RAL 1015 ;

Vu l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 18 mars 2024;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est **ACCORDÉE** à Madame Anne LEPORE.

Article 2 : Au terme de la mise en place des enseignes, Madame Anne LEPORE communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 28 mars 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le ..29/03/2024... 29/03/2024

Par courrier recommandé envoyé le ..29/03/2024

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

bonjour

m =

pour les de le

plus d'informations AU PAYS DE